

**AVENANT A L'ACCORD SUR LES MODALITES DE DEPART ET DE REMPLACEMENT DES SALARIES QUI  
CESSERONT LEUR ACTIVITE AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE 2007,  
EN VUE DE LIQUIDER UNE RETRAITE A TAUX PLEIN,  
AU SEIN DE L'UNITE ECONOMIQUE & SOCIALE  
PRODUCTION / DISTRIBUTION**

Entre :

La Direction de l'Unité Economique & Sociale Production / Distribution représentée par Jean-Marc GRAVATTE, dûment mandaté et habilité,

D'une part, et

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au sein de l'Unité Economique & Sociale Production / Distribution :

- CFDT, représentée par Lionel MADONNA et Emmanuel MAINGARD, dûment mandatés et habilités,

- CFE-CGC, représentée par Alain BEDOS et François COLIN, dûment mandatés et habilités,

- CFTC, représentée par Jacques CORNUT et Renald MARTIN, dûment mandatés et habilités,

- CGT, représentée par Gilbert TORGUET et Michelle SILVESTRE, dûment mandatés et habilités,

- CGT-FO, représentée par Bruno LARDINOIS et Bruno DEPAUW, dûment mandatés et habilités,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

*JMG*

*AS BD  
JC B JKE*

## **PREAMBULE**

Conformément à l'article 1 de l'accord les parties se sont rencontrées au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2007 pour faire le bilan des départs à la retraite et pour examiner la situation des salariés qui prendraient leur retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans le cadre de la loi du 21 août 2003.

Les parties sont convenues de proroger pour une durée de un an les dispositions suivantes de l'accord du 29 juillet 2005 sur les modalités de départ et de remplacement des salariés qui cesseront leur activité au plus tard le 31 décembre 2007 en vue de liquider une retraite à taux plein au sein de l'UES Production/Distribution:

*JK*

AS BD  
JK *[signature]* VE

## **TITRE 1 : PERSONNELS BENEFICIAIRES**

- **Article 1 : Salariés susceptibles de cesser leur activité au plus tard le 30 novembre 2008, au titre de la loi « Fillon » du 21 août 2003**

Relèvent de l'application du présent avenant, les salariés qui ont eu des carrières longues, sous réserve de justifier d'une durée minimale d'assurance validée, au moins égale à 168 trimestres, et d'une durée minimale cotisée dont la longueur varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension, comme indiqué dans le tableau ci-après, et ce, en application des dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, pour autant qu'ils cessent leur activité au plus tard le 30 novembre 2008.

Début de carrière	Trimestres validés	Dont trimestres cotisés	Age de départ
14 ans	42 ans	42 ans	56 ans
15 ans	42 ans	42 ans	57 ans
14 – 15 ans	42 ans	41 ans	58 ans
15 – 16 ans	42 ans	40 ans	59 ans

Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans les assurés justifiant :

- d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur 16<sup>e</sup> ou leur 17<sup>e</sup> anniversaire ;
- s'ils sont nés au cours du 4<sup>e</sup> trimestre, ils doivent justifier d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année de laquelle est survenu, respectivement, leur 16<sup>e</sup> ou 17<sup>e</sup> anniversaire.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les périodes d'apprentissage pourront également être prises en compte dans le cadre du dispositif légal, moyennant un rachat préférentiel de cotisations.

Une avance sur l'indemnité de départ à la retraite pourra être faite, à la demande du bénéficiaire, pour lui permettre d'effectuer ce rachat.

Les parties conviennent de se revoir fin 2008 si le dispositif était prolongé.

- **Article 2 : Mise à la retraite à partir de 60 ans**

Relèvent également de l'application des dispositions du présent avenant, tous les salariés de l'UES Production/Distribution qui cesseront leur activité, au plus tard le 31 décembre 2008, en vue d'être mis à la retraite à partir de 60 ans, et avant 65 ans, dans le cadre de l'accord collectif du 19 janvier 2004 sur les départs à la retraite dans l' Industrie Pharmaceutique.

Les dispositions prévues en la matière par l'accord de branche susvisé sont appliquées à l'ensemble du Personnel relevant de l'UES Production/ Distribution.

*Handwritten signatures and initials:*  
JK, AB, BD, FTE



L'assiette de calcul de cette indemnité prend en considération la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédant le préavis de trois mois, à l'exclusion de toute somme ayant le caractère de remboursement de frais, notamment les primes de transport, ainsi que les primes d'intéressement et les sommes versées au titre de la participation.

Ce mode de calcul ne remet pas en cause les dispositions des accords d'établissement plus favorables portant sur le même objet.

Une avance sur l'indemnité de mise à la retraite pourra être faite, à la demande du bénéficiaire, pour lui permettre d'effectuer un rachat de cotisations.

La moyenne des rémunérations mensuelles est reconstituée sur une base de travail à temps plein pour les salariés optant pour le congé fin de carrière.

- **Article 6 : Congé de Fin de Carrière**

Les salariés relevant de l'article 1 et 2 du présent avenant peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un Congé de Fin de Carrière.

Il prendra fin au 30 novembre 2008 pour les salariés de l'article 1 et au 31 décembre 2008 pour les salariés de l'article 2.

Le Congé de Fin de Carrière est nécessairement accolé au départ en retraite, et sa durée ne peut excéder deux ans.

Il succède à la prise des congés payés acquis, et à celle des jours éventuellement épargnés dans le Compte Epargne Temps.

Le préavis est payé sur la base d'un salaire reconstitué à 100 %.

Il est garanti au Personnel en Congé de Fin de Carrière une rémunération brute annuelle fixée de telle sorte que la rémunération nette soit égale à 70% de la rémunération nette de référence.

La rémunération nette est égale à la rémunération brute de référence une fois déduits les précomptes sociaux (joint en annexe 1) destinés à assurer une protection sociale (retraite et prévoyance) aux salariés.

La rémunération brute de référence qui sert au calcul de la rémunération nette est constituée de la meilleure des rémunérations annuelles brutes du salarié, déclarées aux URSSAF, des trois exercices sociaux complets suivants 2004-2005-2006.

De cette rémunération brute sont déduits les précomptes sociaux ayant effectivement été opérés au cours de l'année 2006, y compris la CSG et CRDS.

Cette rémunération brute annuelle ne sera pas inférieure au salaire minimum brut annuel des filiales françaises du Groupe sanofi aventis : 20.360 Euros pour 2007.

Dans le cas où le Congé de Fin de Carrière s'étendrait sur deux exercices annuels, la rémunération serait revalorisée de 2% le 1<sup>er</sup> janvier du second exercice.

Une avance sur l'indemnité de départ à la retraite pourra être faite à la demande du bénéficiaire qui opte pour le congé de fin de carrière.

Le délai de prévenance pour bénéficier du Congé de Fin de Carrière est de deux mois.

*JK* *AB* *BD*  
*JK* *AB* *BD*

Pendant la durée du Congé de Fin de Carrière, le salarié et l'entreprise continuent à cotiser aux régimes de retraites complémentaires sur la base d'un salaire reconstitué à 100%, suivant la répartition en vigueur dans l'entreprise.

Pendant cette même durée, le salarié et l'entreprise continuent à cotiser au régime de prévoyance, et le salarié peut ainsi bénéficier du remboursement des frais médicaux ; le salarié peut ainsi bénéficier du maintien des garanties liées au contrat « prévoyance », hors indemnités journalières de Sécurité sociale.

▪ **Article 7 : Cumul de la majoration de l'indemnité de départ à la retraite, et du Congé de Fin de Carrière**

Les salariés relevant de l'article 1, qui auront opté pour le bénéfice du Congé de Fin de Carrière, verront la majoration de l'indemnité de départ à la retraite ramenée à quatre mois.

▪ **Article 8**

Les salariés, tels que définis à l'article 2 du présent accord, à partir de cinq ans d'ancienneté, et qui seront mis à la retraite après 60 ans, et avant 65 ans, se verront payer une indemnité de mise à la retraite, d'un montant égal à l'indemnité de licenciement, cette dernière étant ainsi calculée :

- ✓ 4/10 de mois d'indemnité par année, à compter de la date d'entrée dans l'entreprise jusqu'à 15 ans d'ancienneté ;
- ✓ A partir de 15 ans d'ancienneté, 5/10 de mois par année d'ancienneté, à compter de la date d'entrée dans l'entreprise ;
- ✓ Au-delà de 20 ans d'ancienneté, 8/10 de mois par année au-delà de 20 ans ;
- ✓ Le montant ainsi déterminé est majoré de :
  - un mois pour les salariés licenciés âgés de plus de 45 ans et/ ou ayant au moins 15 années d'ancienneté dans l'entreprise ;
  - deux mois pour les salariés licenciés âgés de plus de 50 ans.

L'assiette de calcul de cette indemnité prend en considération la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédant le préavis de trois mois, à l'exclusion de toute somme ayant le caractère de remboursement de frais, notamment les primes de transport, ainsi que les primes d'intéressement et les sommes versées au titre de la participation.

Une avance sur l'indemnité de mise à la retraite pourra être faite, à la demande du bénéficiaire, pour lui permettre d'effectuer un rachat de cotisations.

Ceux d'entre eux qui seraient à six mois ou plus de la date de leur prise de retraite peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une dispense d'effectuer leur préavis qui leur sera néanmoins payé jusqu'à son terme.

**TITRE 3 : CONTREPARTIES EN TERMES D'EMBAUCHES, ET DE FORMATION**

▪ **Article 9**

En cas de mise à la retraite, la contrepartie « emploi » prévue par la réglementation ne sera pas inférieure à une embauche à durée indéterminée, contrat de professionnalisation à

*Handwritten signatures and initials:*  
JK  
AB BD  
ME

durée indéterminée inclus, pour deux mises à la retraite opérées après le 60<sup>ème</sup> anniversaire, ou départs à la retraite avant le 60<sup>ème</sup> anniversaire.

Les embauches seront effectuées au plus tard dans les trois mois suivant l'arrêt d'activité des salariés mis à la retraite ou prenant leur retraite.

▪ **Article 10**

Pour l'application du précédent article, les compensations seront mesurées dans le périmètre de l'Unité Economique & Sociale Production / Distribution.

▪ **Article 11**

La contrepartie en terme de formation professionnelle se traduira par un investissement pédagogique en formation, consacré aux salariés âgés de 45 ans et plus, comparable en moyenne, à celui consacré à l'ensemble des salariés de l'UES.

**TITRE 4 : COMMISSION DE SUIVI ET D'INTERPRETATION**

▪ **Article 12**

Une commission de suivi et d'interprétation, constituée de représentants de la Direction de l'UES et de deux représentants par Organisation Syndicale représentative au niveau de l'UES, sera mise en place pour la durée de la mise en œuvre du présent avenant.

Elle aura pour objet de suivre sa mise en application et recevra pour ce faire, en temps utile, les informations établies par la Direction, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des embauches compensatoires prévues à l'article 9.

La commission de suivi sera compétente pour interpréter les termes de l'avenant en tant que de besoin.

La commission de suivi et d'interprétation se réunira au moins tous les six mois. Des réunions supplémentaires pourront être organisées en cas de nécessité.

**TITRE 5 : FORMALITES DE DEPOT**

▪ **Article 13**

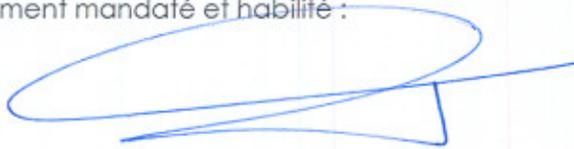
Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique & Sociale Production / Distribution.

Conformément aux articles L 132-2-2, L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail, il fera l'objet des formalités légales de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'Hommes.

*JE* *AB* *BD*  
*TE* *JE*

Fait à Antony, le 4 mai 2007

Pour la Direction de l'Unité Economique et Sociale Production / Distribution représentée par Jean-Marc GRAVATTE, dûment mandaté et habilité :



Et

Les Organisations Syndicales ci-après :

- CFTD, représentée par Lionel MADONNA et Emmanuel MAINGARD, dûment mandatés et habilités,



- CFE-CGC, représentée par Alain BEDOS et François COLIN, dûment mandatés et habilités,



- CFTC, représentée par Jacques CORNUT et Renald MARTIN, dûment mandatés et habilités,



- CGT, représentée par Gilbert TORGUET et Michelle SILVESTRE, dûment mandatés et habilités,

- CGT-FO, représentée par Bruno LARDINOIS et Bruno DEPAUW, dûment mandatés et habilités.



# Estimation de la rémunération brute annuelle

Société : sanofi aventis

Brut 100%

**BRUT A**

**GARANTIR**

28 000

25 127

reint soc

57,96

28 000	25 127
0	0
0	0
0	0
0	0

Régime de cotisation Non cadre

NOM  
PRENOM  
MATRICULE

Nom  
Prénom  
9999999

ASSIETTE	COTISATIONS SALARIALES		PATRONALES	
	Taux	Montant	Taux	Montant

## Sécurité Sociale

Maladie - BRUT	25 185	0,750	189	12,800	3 224
Vieillesse Plafonnée - TA	25 185	6,650	1 675	8,300	2 090
Vieillesse Déplafonnée - BRUT	25 185	0,100	25	1,600	403
Veuvage - BRUT	25 185	0,000	0	0,300	76
Alloc. Familiales - BRUT	25 185	0,000	0	5,400	1 360
Alloc. Logement - TA	25 185	0,000	0	0,100	25
FNAL - BRUT	25 185	0,000	0	0,400	101
Acc. Travail - BRUT	25 185	0,000	0	1,570	395
Taxe Transport - BRUT	25 185	0,000	0	1,700	428
FSV - Cotisations Patronales Prévoyance	402	0,000	0	8,000	32

## Retraite

ARRCO - T1	28 000	3,793	1 062	6,207	1 738
ARRCO - T2	0	7,586	0	12,414	0
AGFF ARRCO - T1	25 127	0,800	201	1,200	302
AGFF ARRCO - T2	0	0,900	0	1,300	0
AGIRC - GMP - TB	0	7,700	0	12,600	0
AGFF AGIRC - TB	0	0,900	0	1,300	0
AGIRC TC	0	7,700	0	12,600	0
APEC - Forfait	-		0		0
CET - TA+TB+TC	0	0,130	0	0,220	0

## Prévoyance

Prévoyance - TA	28 000	0,313	88	1,657	464
Prévoyance - TB	0	0,781	0	1,189	0
Prévoyance - TC	0	1,020	0	1,530	0
Prévoyance - TD	0	1,260	0	1,900	0
Soins de Santé - Cotisation forfaitaire	32 184	0,000	0	0,000	0
Soins de Santé - TA	28 000	0,938	263	1,432	401
Soins de Santé - TB	0	0,938	0	1,432	0
Forfait Tiers Payant Pharmaceutique			0		2

## ASSEDIC

Chômage - TA	25 127	2,400	603	4,000	1 005
Chômage - TB	0	2,400	0	4,000	0
FNGS - TA+TB	25 127	0,000	0	0,150	38
APEC - TB	0	0,024	0	0,036	0

## Taxe

Construction - BRUT	25 185	0,000	0	0,450	113
Apprentissage - BRUT	25 185	0,000	0	0,680	171
Formation - BRUT	25 185	0,000	0	1,600	403

**TOTAL COTISATIONS**

4 105

12 770

hors CSG-CRDS déductible ou non et hors Taxes

Réintégration sociale

57,96

Assiette = 97 % du BRUT et des cotisations patronales de prévoyance

**COUT ENTREPRISE**

37 897

<b>CSG - CRDS Déductible ou non</b>	25 270	8.000	2 022
<b>REMUNERATION NETTE A PAYER</b>			19 000

Annexe 1 de l'avenant à l'accord sur les modalités de départ et de remplacement des salariés qui cesseront leur activité au plus tard le 31 décembre 2007 en vue de liquider une retraite à taux plein